

Paris, le 3 décembre 2019

Madame la garde des Sceaux,

Vendredi dernier, les organisations syndicales ont été destinataires du projet de décret sur la mise à la disposition du public à titre gratuit et sous forme électronique de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions.

Comme vous le savez, c'est la loi votée le 7 octobre 2016 dite « pour une République numérique » qui prévoit cette mise à disposition du public de l'ensemble des décisions rendues par les juridictions, ainsi que la pseudonymisation de ces décisions, afin que la vie privée des personnes soit protégée. La loi du 23 mars 2019 a précisé la rédaction de la loi du 7 octobre 2016 en prévoyant l'obligation de retirer les éléments permettant d'identifier les magistrats, greffiers, parties, et tiers lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte à leur sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes. La loi ne prévoit pas seulement d'anonymiser les décisions, en retirant le nom des parties, mais aussi d'analyser chaque décision pour retirer si nécessaire toutes mentions concernant les parties (lieu, profession...), afin qu'elles ne puissent être identifiées dans des conditions portant atteinte à leur vie privée ou à leur sécurité, ce qui est autrement plus complexe.

Nous sommes habitués à la méthode : cet envoi du projet de décret le vendredi pour une « réunion d'échanges » tenue le lundi suivant avec l'ensemble des organisations syndicales du ministère de la justice, fait suite à nos demandes répétées, exprimées tant auprès de la DSJ que directement auprès de vous, sur l'absence de concertation concernant l'application d'une disposition qui va entraîner un bouleversement majeur pour la justice. Vous affirmiez pourtant à l'Assemblée nationale au mois de juillet qu'une « vaste concertation était en cours », pour finalement admettre devant nous, en septembre, que vous n'en saviez rien mais qu'il s'agissait des éléments de langage préparés par votre cabinet.

Nous sommes habitués à l'amateurisme : en 2017, Jean-Jacques Urvoas, alors garde des Sceaux, avait confié à Loïc Cadiet une « mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice ». Le rapport rendu en novembre 2017 était le fruit d'une réflexion très riche pour anticiper et analyser les implications lourdes de la loi du 7 octobre 2016, réflexion à laquelle nous avons contribué. C'est plus de deux ans après ce rapport qu'un projet de décret est adressé aux organisations syndicales le 29 novembre 2019 pour une réunion le 2 décembre 2019 : ce simple rappel de la chronologie suffit à mettre en lumière une fois de plus les errements de votre ministère alors qu'une transformation majeure ayant un impact fort sur la justice et les juridictions est en jeu.

Si encore le temps écoulé avait été mis à profit pour un travail sérieux à partir des recommandations du rapport... Mais l'examen du projet de décret révèle qu'à l'absence de concertation et à l'amateurisme, la chancellerie ajoute une véritable escroquerie. Alors que le rapport rendu par la mission Cadiet établit que l'un des principaux enjeux de la mise en oeuvre de

la loi de 2016 - loin d'être le seul - était la question du risque d'atteinte à la vie privée et décrit les méthodes à déployer pour y répondre, le ministère de la justice a trouvé un moyen très simple de le faire sans coût intellectuel ni financier pour lui : le déléguer à chaque magistrat, sans aucunement s'être posé la question du travail que cela représente, sans décrire les modalités de ce travail, et sans étude d'impact !

Exit, ainsi, les recommandations du rapport : « définir le socle des règles essentielles de pseudonymisation, notamment la nature des données concernées, par décret en Conseil d'Etat après avis de la CNIL » ; « compléter le socle des règles de pseudonymisation par des recommandations de la CNIL, réactualisées le cas échéant, reposant sur une analyse générale du risque de réidentification réalisée en lien avec le Conseil d'Etat et la Cour de cassation » ; « confier aux juridictions suprêmes la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires, éclairées par les recommandations de la CNIL, à partir d'une analyse du risque de réidentification, réalisée in concreto, ainsi que la définition, en concertation entre elles, de bonnes pratiques ».

Le projet qui nous est soumis ne définit en rien ce socle, et n'est accompagné d'aucun avis de la CNIL. Le texte se contente de prévoir que la décision d'occulter des éléments permettant d'identifier les parties ou tiers sera prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant pris la décision, et que cette décision revient au président de la juridiction ou au procureur de la République lorsque l'occultation concerne les éléments permettant d'identifier les magistrats ou membres du greffe.

Par quelle incroyable déconnexion avec la réalité du travail des juridictions avez-vous cru pouvoir envisager un tel dispositif avec une telle légèreté ? Dans les juridictions déjà exsangues, les magistrats devraient ainsi effectuer ce travail supplémentaire pour chaque décision ? Alors même que cette occultation pose des questions d'une complexité ardue nécessitant une réponse harmonisée, il y serait répondu de manière individuelle par des magistrats n'ayant aucune formation particulière pour le faire ?

Il convient de rappeler de surcroît que ce travail ne relève actuellement pas des magistrats dans les juridictions, pour les décisions déjà diffusées au public par la Cour de cassation, alors même que la simple anonymisation pratiquée actuellement pose des questions autrement moins complexes dans le cadre d'une diffusion bien plus restreinte.

Les enjeux de la mise en oeuvre de *l'open data* dépassent ce seul sujet : la chancellerie a prévu, comme l'avait préconisé la mission Cadiet et comme nous le demandions, de confier cette tâche à la Cour de cassation. Le travail à accomplir pour rendre intelligible cette masse de décisions, par un référencement qui permette de ne pas figer le droit pour l'avenir, en laissant la place à des exemples de jurisprudence non majoritaire, est énorme, et doit être accompli avec la participation des juridictions de fond. Cet enjeu est primordial pour que les décisions de justice ne soient pas uniquement livrées à des *legal tech* faisant payer leurs services aux particuliers à des fins de justice prédictive. Nous attendons que la chancellerie dote la Cour de cassation des moyens nécessaires à cette fin, et pour pouvoir procéder aux occultations nécessaires dans les décisions, ce qui n'est, en l'état, pas le cas.

Pour l'heure, à la lecture de ce projet de décret, il est difficile de dire ce qui l'emporte, entre le mépris total pour les personnels dans les juridictions, et la désinvolture au regard de l'importance des enjeux de fond : le respect de la vie privée et de la sécurité des personnes, dans un contexte où toutes les décisions de justice seront accessibles en ligne à chacun. Devant ce nouveau coup porté aux juridictions, un seul mot nous vient : la coupe est pleine.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'expression de notre vigilante considération.

Katia Dubreuil
Présidente